

☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺

Le 13 janvier 2025, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe COMMERÇON, Maire.

Présents : MM. Philippe COMMERÇON, Christian PERRAUD, Michel ANDRÉ, Laurent CLÉMENT-ROBIN, Fabrice ANDRÉ, Stephan OLCZAK et Mmes Véronique CHARLOT, Muriel DERRUAZ, Margarita MARTIN DELGADO, Sophie PICOD et Laurence ROI.

Absents excusés : M. Éric GIROUX qui a donné pouvoir à M. Christian PERRAUD, M. Thierry MENNETRIER qui a donné pouvoir à M. Stephan OLCZAK et M. Serge MAITRE.

Secrétaire de séance : Mme Muriel DERRUAZ.

Nombres de Membres :

En exercice : 14 - Présents : 11 - Votants : 13

Le quorum est établi, la séance du conseil municipal peut démarrer.

☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺

Ordre du jour de la séance :

- Arrêt du Procès-Verbal du 16 décembre 2024
- Délibération : Restes à réaliser - Budget Commune
- Délibération : Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et Complément Indemnitaire Annuel)
- Questions diverses

☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺

**ARRÊT DU PROCÈS-VERBAL DU 16 DÉCEMBRE 2024**

À l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024 est arrêté par le conseil municipal, sans observation.

M. le Maire et Mme DERRUAZ, secrétaire de séance, ont signé le PV.

**DÉLIBÉRATION N° 01-25 : RESTES À RÉALISER - BUDGET COMMUNE**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget de la Commune,

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire précise que la clôture du Budget communal d'investissement 2024 intervenant le 31 décembre 2024, il convient pour assurer le paiement des dépenses non mandatées et la perception des recettes, de voter l'état des restes à réaliser de la section d'investissement à reporter sur l'exercice 2025, lors du vote du Budget Primitif de la Commune.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents,

ADOpte les états des restes à réaliser suivants :

- le montant des dépenses d'investissement du budget à reporter ressort à 20 980,00 €.

AUTORISE le Maire à signer ces états et à poursuivre les paiements et les recouvrements dans la limite des crédits figurant sur ces états.

DIT que ces écritures seront reprises dans le Budget Primitif 2025 de la Commune.

**DÉLIBÉRATION N° 02-24 : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu les différentes réglementations, (voir détail sur délibération)

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 17 décembre 2024, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

**1) Le principe :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**2) Les bénéficiaires :**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGÉ
Groupe 1	Secrétariat de Mairie	8 500 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGÉ
Groupe 1	Secrétariat de Mairie	6 000 €
RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGÉ
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	5 000 €
RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGÉ
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique	6 000 €
RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGÉ
Groupe 1	Agent polyvalent service technique Cantinière	5 000 €
Groupe 2	Agent polyvalent espace rural	3 000 €
Groupe 3	Agent exerçant les fonctions d'ATSEM (agent d'exécution) Agent d'exécution au restaurant scolaire	1 000 €

#### 4) Montant individuel de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n° 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception  
Indicateurs : responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination responsabilité de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Indicateurs : Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, influence sur autrui, diversité des compétences.

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs : Vigilance, risque d'accident, responsabilité matériel et valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité pour autrui, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, relations internes, externes, facteurs de perturbation.

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

**5) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

**6) Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé, en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique et de période de préparation au reclassement.**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, modifié par le décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.
- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.

**7) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**8) La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

**Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

**1) Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**2) Les bénéficiaires :**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Secrétariat de Mairie	2 380 €

<b>RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	
Groupe 1	Secrétariat de Mairie	1 260 €

  

<b>RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ECOLES MATERNELLES</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 260 €

  

<b>RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique	1 260 €

  

<b>RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	
Groupe 1	Agent polyvalent service technique Cantinière	1 260 €
Groupe 2	Agent polyvalent espace rural	1 200 €
Groupe 3	Agent exerçant les fonctions d'ATSEM (agent d'exécution) Agent d'exécution au restaurant scolaire	1 200 €

**4) Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent**

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

**5) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**6) La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

**7) LES RÈGLES DE CUMUL DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).



L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

\*\*\*\*\*

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **Point sur les travaux**

- Le branchement électrique concernant l'alimentation des caméras situées au PAV de Verzé a été réalisé par ENEDIS, le 07-01.

La société Lease Protect peut dès lors intervenir pour l'installation des caméras dont la mise en service se fera après réception de la décision favorable de la commission de sécurité.

- Les arbres et arbustes seront livrés semaine 4 et leur plantation par les employés municipaux interviendra dès que les conditions météorologiques seront favorables.

- L'entreprise PIOT a débuté ce jour les travaux d'installation d'une climatisation au restaurant.

- M. le Maire fait un retour au conseil municipal d'une réunion des maires des communes voisines qui s'est déroulée le jour même, s'agissant la pénurie de médecins dans le secteur du Val Lamartinien.

À ce jour, il est pratiquement acté que deux nouveaux praticiens s'installeront sur la commune de PRISSÉ dans de nouveaux locaux acquis par la municipalité. Cela porterait donc le nombre de médecins à 4, représentant 3 ETP (équivalent temps plein).

S'agissant de la commune de LA ROCHE VINEUSE, la municipalité est actuellement en pourparlers avec la SEMCODA pour acquérir le bâtiment « santé » existant et dans lequel exerçait un médecin parti à la retraite.

Le projet global consisterait à créer deux pôles santé sur les commune de PRISSE et LA ROCHE VINEUSE.

Les deux communes seraient donc propriétaires des locaux qu'elles loueraient aux médecins.

Afin d'attirer de nouveaux praticiens sur ces pôles santé, il pourrait être envisagé, pour les communes qui le souhaiteraient, de se regrouper afin de d'offrir des solutions permettant de rendre attractive leur installation sur notre territoire.

Il pourrait ainsi être envisagé de proposer à ces médecins la création d'un secrétariat mutualisé pour les deux sites, dont les frais de fonctionnement (hors personnel) seraient pris en charge par les communes intéressées.

La participation de chaque commune serait proportionnelle au nombre d'habitants et fonction du coût de fonctionnement de la structure.

Après débat, le conseil municipal, déclare ne pas se prononcer dans l'immédiat et souhaite avoir plus de précisions sur les modalités pratiques et financières de cette opération avant de prendre une décision.

## Infos

- La distribution du bulletin municipal se déroulera dans le courant de cette semaine.
- M. le Maire demande aux différentes commissions de se réunir pour réfléchir aux projets à programmer sur l'année 2025.  
Le retour des propositions devra être fait pour le 17-02, date à laquelle se tiendra le prochain conseil municipal à l'occasion duquel seront arbitrés et arrêtés les projets retenus.  
Il est également souhaité, dans la mesure du possible le chiffrage approximatif de ces derniers, en vue de l'élaboration du budget 2025.

La prochaine réunion est prévue le lundi 17 février 2025, à 20 h.

### **Procès-Verbal arrêté par le Conseil Municipal, lors de sa séance du 17 février 2025.**

Le Maire,  
Philippe COMMERÇON



La secrétaire de séance,  
Muriel DERRUAZ

